



Publiée le 13 juillet 2022

DÉCISION du MAIRE N°22-46

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS À TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITÉ D'ENTENTE DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS, VICTIME DE GUERRE ET DE MÉMOIRE »

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 juillet 2016 fixant les tarifs d'occupation des locaux communaux,

Considérant la demande de l'association « Comité d'entente des associations d'anciens combattants, victimes de guerre et de mémoire », déclarée en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n°W643000569, dont le siège social est sis 44 rue Saint -Gilles à Orthez, représentée par son Président, Monsieur André ARRIBOT, dûment habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 27 mars 2019, d'obtenir le prêt d'un local communal afin de lui permettre d'exercer une activité conforme à celle indiquée dans ses statuts,

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser la vie associative locale, notamment par le prêt de locaux mutualisés (dans la limite de ses possibilités),

D É C I D E :

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'association « Comité d'entente des associations d'anciens combattants, victimes de guerre et de mémoire », qui l'accepte, en application des dispositions ci-après, une salle de réunion mutualisée à la Maison Gascoin, d'une surface de 28 m², afin d'y pratiquer une activité conforme à celle prévue par ses statuts.

Article 2^{ème} : La convention est établie **jusqu'au 31 décembre 2022**. Elle prendra effet dès sa signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3^{ème} : Le prêt de ces locaux est consenti à titre gracieux.

Article 4^{ème} : Les conditions de cette mise à disposition peuvent évoluer en fonction des consignes sanitaires (fermeture de l'équipement, couvre-feu...).

Article 5^{ème} : Cette décision sera appliquée par Madame la Directrice Générale de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera affichée dans les locaux de la Mairie.

Fait à ORTHEZ, le 8 juillet 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne
Emmanuel HANON

